

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de Jugon-les-Lacs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 mars 2026

Date de convocation : 23 mars 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en ligne du 27 mars 2026

L'an, deux mille vingt-six, le 26 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON-LES-LACS s'est réuni à la Mairie de Jugon-les-Lacs sous la présidence de Mme Gwenaëlle AOUTIN, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs David AILLET, Gwenaëlle AOUTIN, Emmanuelle BAZIN, Stéphane BOULIN, Adeline BRIVE, Natacha CARRO, Béatrice COUDRAY-SAVE, Brigitte DESRIAC, Laurence FIESCHI-MEGE, Stéphanie FLEGEAU, Jacy GILLET, Chihaidine HAMOUZA, Guy HEURTAULT, Anne JOSEPH, Denis KEURMEUR, Victor MENAGER, Patrick MENARD, Matthieu MOISAN, Arnaud REVAULT, Chantal TARDY, Malika TOUBLANC.

Etaient absents excusés :

Madame Mauricette DIRR et Monsieur Alexis POIDEVIN.

Etaient absents représentés :

Néant

Procurations :

Madame Mauricette DIRR donne procuration à Madame Natacha CARRO
Monsieur Alexis POIDEVIN donne procuration à Madame Gwenaëlle AOUTIN

Secrétaire de séance : Madame Chantal TARDY

CM 26.03.2026	Délégation du conseil municipal au Maire	Délibération n°2026-074
---------------	--	------------------------------------

Rapporteur : Adeline BRIVE

Le conseil municipal de Jugon-les-Lacs est appelé à se prononcer sur la délégation de certaines de ses attributions au maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-22 et suivants.

Cette délégation, encadrée par la loi, permet d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes de la commune, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique. Elle s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de responsabilisation de l'exécutif local, sans pour autant dessaisir le conseil municipal de ses prérogatives essentielles.

Les délégations proposées ci-après sont strictement limitées aux matières expressément prévues par les textes, et le maire rendra compte de leur exercice à chaque réunion du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-18 et suivant

Considérant que les délégations proposées respectent strictement les dispositions du CGCT, qui encadrent leur champ et leurs modalités. Elles ne portent en aucun cas sur les matières réservées au conseil municipal par la loi (ex. : vote du budget, approbation du compte administratif, création de services publics).

Considérant que le maire s'engage à rendre compte de l'exercice des délégations à chaque réunion du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT. Par ailleurs, le conseil municipal conserve la possibilité de retirer à tout moment les délégations accordées, en application de l'article L. 2122-25 du CGCT.

Considérant que les délégations proposées tiennent compte des spécificités de la commune de Jugon-les-Lacs, notamment en matière d'urbanisme, de gestion domaniale et de marchés publics, afin de répondre aux besoins concrets de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide

- **De déléguer au maire, en application des articles L. 2122-22 et suivants du CGCT, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :**

- **1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **2° De fixer, dans les limites de 1 000 € par an et par pétitionnaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **3° De procéder, dans les limites de 1 000 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;**
- **4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de**

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000.00 € ;
 - 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000.00 € ;
 - 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 20° De demander à tout organisme financeur, pour des montants inférieurs à 800 000.00 €, l'attribution de subventions ;
 - 21° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- D'obliger le maire à rendre compte de l'exercice des délégations à chaque réunion du conseil municipal
 - De transmettre au conseil municipal, au moins une fois par an, un rapport détaillé sur les décisions prises en vertu des délégations.
 - De soumettre à l'approbation du conseil municipal les décisions dépassant les seuils ou les limites fixés par la présente délibération.

Suivent les signatures pour copie conforme,

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

The block contains a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE JUGON-LES-LACS' and 'CÔTES-D'ARMOR 22' around a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.